

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Durée: quinze ans.

N° 35888,

Loi du 5 juillet 1844.

## EXTRAIT.

### Art. 32.

Sous débours de tous ses droits :

1<sup>e</sup> Le brevet qui n'a pas acquisi son amitié  
à la communication de l'invention des années de la date  
de son brevet (1);

2<sup>e</sup> Le brevet qui n'a pas mis en exploitation sa  
découverte ou invention en France dans le délai de deux  
ans, à date du jeu de la signature du brevet, ou qui  
n'a pas cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives,  
à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne  
justifie des causes de son inaction;

3<sup>e</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets  
fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont  
garantis par son brevet.....

### Art. 33.

Quiconque, dans des assignes, communiques, prospectus,  
affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de  
breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux  
lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui,  
étant breveté, manquerait de qualité de brevet ou son  
brevet sans y ajouter ce mot : sans garantie du  
Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs.  
Ces dérives, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de  
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 29 Mars 1858, à 1 heure  
30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine et constatant le dépôt fait par l'<sup>le</sup> /  
Société Alfred Chevrier et C<sup>ie</sup>

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour  
une machine à additionner.

Arrête ce qui suit :

### Article premier.

Il est délivré à la Société Alfred Chevrier et C<sup>ie</sup>  
papetière, à Paris, rue des Vieux Augustins, 518,  
sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de  
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité  
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze  
années, qui ont commencé à courir le 29 Mars 1858,  
pour une machine à additionner.



### Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré  
à la Société Alfred Chevrier et C<sup>ie</sup>  
pour l'usage de titre.

À cet arrêté domeurera joint un des doubles de la description  
et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité  
entre les pièces descriptives ayant été démontrée.

Paris, le 2<sup>me</sup> avril mil huit cent cinquante-huit.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur du Commerce intérieur,

(1) Le délai de brevet court du jour où déposée la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

Le tel n'a point renoncé à l'administration le droit d'assurer des débits pour le paiement des sommes ou pour la mise en activité des dépendances.

Les questions de déchéance sont réservées de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut dans aucun cas demander pendant à chaque débille pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets de être relâché d'une déchéance nécessaire.

~~inventé~~ Application de la Machine à l'écriture

A. Une planche en bois large de huit centimètres dans laquelle se jette le Montant B qui porte le levier C  
D. Crochet qui prend les dents de la roue à écrire  
E. Roue à roues enfoncée dans une Caisse Dents inclinées  
F. Sur le bord de la planche sont adaptés des Ressorts qui correspondent aux dents de la roue et sont bien placés en face. Cette Roue a pour but un petit arbre de l'entièrement dérivé qui fait la Roue. Il pose sur le bout en bois qui est garni d'un coussin pour le tenir.

F. Aiguille en ferre mince finie sur le bout en bois destiné à marquer les mouvements qu'il faut sur Roue. Au bout du levier C il y a un ressort qui a pour but de tenir le levier lorsque abattu. Mais il faut d'abord que l'on remarque en I qui sort de point d'appui. Il y a également un autre ressort qui est fixé contre le Montant, et contre le Crochet D pour le tenir serré contre la Roue.

G. Dont Neuf broches en bois roulées dessus une petite pice de ferre à Neuf Compartiments bien fermés qui sont placés au bord de la planche de manière que cela fasse une coulisse bien droite et qui peut rouler librement. C'est là où est tout le secret de la Machine. Chaque petite broche porte une touche qui lui est adaptée qui doit arriver par le haut contre la coulisse et enfoncer y laissé le Yde instant. Comme il en faut pour faire faire à la Roue une ou plusieurs dents.

Commencons par le N° 1 qui se trouve à l'extremité du levier Si la Dent a un Compartiment il faut qu'il y ait deux coulisses. De coupe et ainsi de sorte qu'il y ait des broches. Ces broches sont tenues par des petites ficelles avec le levier. Il y a un petit arbre vertical qui se trouve pour servir la Machine qui porte un engrenage et

3

endante avec une Vis sans fin fixée au Bout de  
l'Arce de la grande Erone ; il en résulte que,  
grâce à cette grande Erone a fait un bout de Vis  
en a fait une aussi et l'enroulage qui Communique  
avec un aramein d'une Dent Verte et le bout d'un  
baut du petit arce qui est Visible est un petit Cadran  
Vertical sur lequel est Marqué 6 Dijis Numérotés  
qui représentent les Centaines ou Chaque bout de la  
grande Erone . N C'est une petite Agrafe fixe  
comme qui Marque les Dijis sur un petit Cadran  
N un petit Oignon qui retient la Erone pour  
qu'elle ne distoie pas .

Le Bout de cette Machine va de faire les  
Actions Plus Durlement , plus Facilement et Plus  
Rapidement

Paris 22 Mars 1858

A. Chevrol J. M. Menouy

J. M. Menouy

Sur l'annexe au brevet Zoumingo and  
plus le 99 Mars 1858  
sur la 8<sup>e</sup> Alfred Chevrol et C<sup>ie</sup>

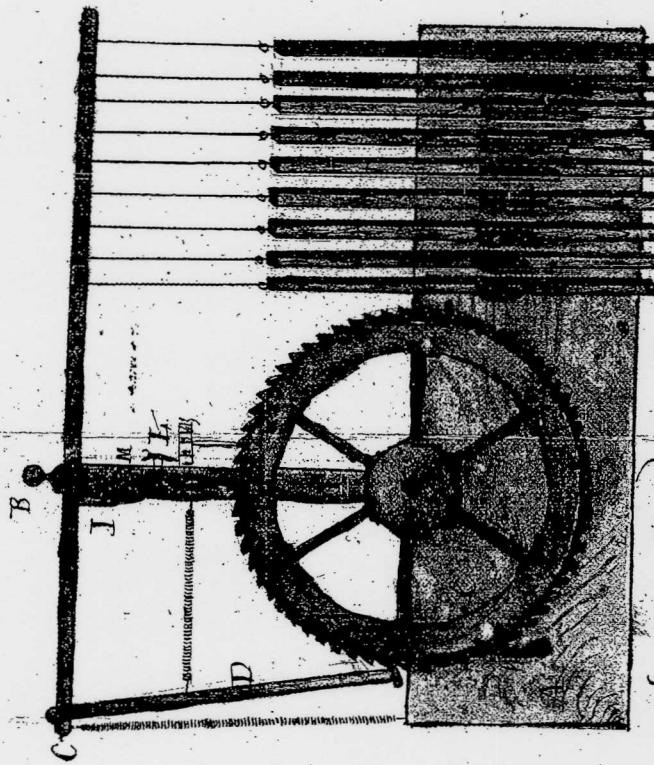
Le 20 avril 1858

C. M. L. et le Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics  
Pour le Ministre.

Le Directeur Délégué.

Tous quatre poésies, en  
quarante-sept lignes  
pas de vers, pas de  
métres ni rimes.

4



Le 22 Mars 1858  
Ministère de l'Intérieur  
Département  
de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Paris 22 Mars 1858  
Ministère de l'Intérieur  
Département  
de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Le Directeur Délégué.

Le Directeur Délégué.

J. M. Morin  
Signature

Morin à additionner celle d'Avrill & Cie

Ministère  
de l'Agriculture, du Commerce  
et des Travaux publics.

# Brevet d'Invention

sous garantie du Gouvernement.

Certificat d'addition  
à un Brevet d'Invention  
du 22 Mars 1858.

N° du brevet principal:  
35888.

Loi du 5 juillet 1844.

## EXTRAIT.

### Art. 16.

Les certificats d'addition produiront les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prendront fig.

### Art. 22.

Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

### Art. 30.

Seront nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 7 Août 1858, à 11 heures

" minutes au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine constatant le dépôt fait par la Société

Alfred Chevrié & Cie

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris le 22 Mars 1858, pour une machine à additionner,

## Arrête ce qui suit :

### Article premier.

Il est délivré à la Société Alfred Chevrié & Cie, papetière, à Paris, rue des Vieux Augustins, 18,

sans examen préalable, à leurs risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet d'invention de quinze années pris le 22 Mars 1858, pour une machine à additionner.

### Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré à la Société Alfred Chevrié & Cie pour leur servir de titre.

À cet arrêté demeurera joint un des doubles de la description et du dessin déposé à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment reconnue,

Paris, le vingt-septembre mil huit cent cinquante-huit,

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Directeur du Commerce intérieur,

Mémoire  
Machine à écrire courante  
Alfred Bézier & C<sup>ie</sup>

Brevet d'invention 22 Mars 1878 - n° 33113

Les perfectionnements apportés à cette machine consistent : Dans le changement des leviers qui se trouve au-dessous du cadran au lieu d'être sur le côté ce qui permet de diminuer de beaucoup les dimensions de la machine, adoucit la marche des touches & leur temps moins de temps à parcourir. —

Un autre perfectionnement consiste dans le levier principal qui se trouve placé sur le même axe que la roue au lieu d'être au-dessus, ce qui fait que le cliquet agit directement sur les dents au lieu d'agir par l'intermédiaire d'un balancier.

Le levier de renvoi est encore un perfectionnement en ce qu'il permet d'adoucir de beaucoup le tirage des touches.

A. Bézier & C<sup>ie</sup>

Paris 6 Aout 1878

Vu pour être annexé au Certificat d'addition  
pris le 7 Novembre 1858  
par la Société Alfred Chevrier et Cie

Paris, le 20 Septembre 1858

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics

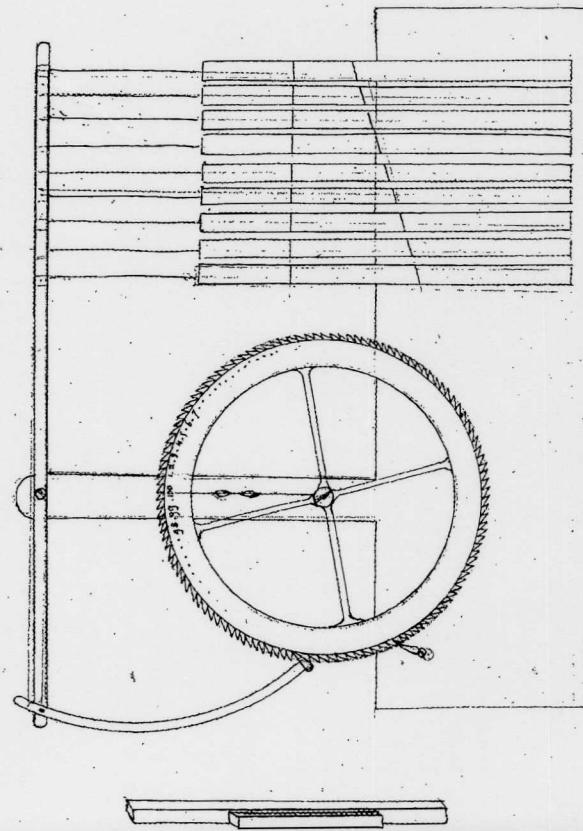
Pour le Ministre

Le Directeur Délégué.

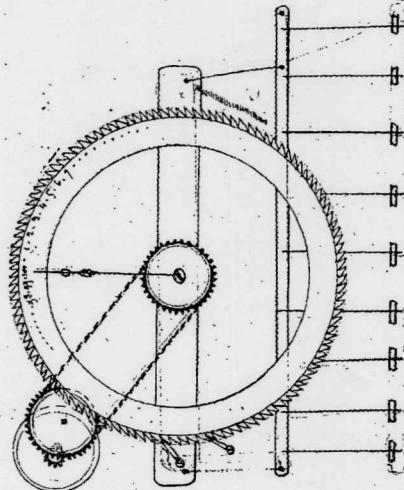
undemisables, en  
seize lignes  
par devant voies  
en deux noms

Alvarez

*Système de levage*



*Système de levage*



*Appareil à C*

Le Ministre aménage, Certificat d'Officier  
Pris le 20 Septembre 1857  
Par la Société Officielle Chemins de fer

Paris, le 20 Septembre 1857  
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département  
de l'Industrie et du Commerce des Services publics  
Pour le Ministre  
Le Directeur Officier.

*J. J. J.*